

## CONSEIL METROPOLITAIN DU 29 ET 30 JUIN 2022

## Délibération n° 2022 – 102

## 33 - Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) – Approbation

Date de la convocation : le 23 Juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 98

Présidente de séance : Madame Johanna ROLLAND

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre QUENEA

Quorum : 33

**Présents : 79**

M. AFFILE Bertrand, M. AMAILLAND Rodolphe, M. ANNEREAU Matthieu, M. ARROUET Sébastien, M. ASSEH Bassem, M. AZZI Elhadi, M. BAINVEL Julien, Mme BENATRE Marie-Annick, M. BERTHELOT Anthony, Mme BERTU Mahaut, Mme BESLIER Laure, Mme BLIN Nathalie, M. BOILEAU Vincent, M. BOLO Pascal, Mme BONNET Michèle, M. BOULE Aurélien, M. BOUVAIS Erwan, M. BRILLAUD DE LAUJARDIERE François, M. BUREAU Jocelyn, Mme COLLINEAU Marlène, M. COUVEZ Eric, M. DANTEC Ronan, Mme DELA-BY Françoise, M. DESCLOZIERS Anthony, Mme DUBETTIER-GRENIER Véronique, M. FOURNIER Hervé, Mme GARNIER Laurence, M. GARREAU Jacques, Mme GESSANT Marie-Cécile, M. GRACIA Fabien, Mme GRELAUD Carole, M. GROLIER Patrick, Mme GUERRA Anne-Sophie, Mme GUERRIAU Christine, Mme GUILLON Stéphanie, M. GUINE Thibaut, M. GUITTON Jean-Sébastien, Mme JUDALET Anne-Sophie, M. KABBAJ Anas, Mme LANGLOIS Pauline, M. LE CORRE Philippe, Mme LE COULM Juliette, Mme LEBLANC Nathalie, M. LEMASSON Jean-Claude, Mme LERAY Isabelle, Mme LOBO Dolorès, M. LUCAS Michel, M. MARTIN Nicolas, Mme METAYER Martine, M. NICOLAS François, Mme OGER Martine, Mme OPPELT Valérie, M. PARAGOT Stéphane, M. PASCOUAV Yves, M. PETIT Primaël, M. PINEAU Jacques, M. PRAS Pascal, M. PROCHASSON François, M. QUENEA Pierre, M. QUERO Thomas, M. RICHARD Guillaume, M. RIOM Tristan, Mme ROLLAND Johanna, M. ROUSSEL Fabrice, M. SALAUN André, M. SALECROIX Robin, Mme SCUOTTO-CALVEZ Christelle, M. SEASSAU Aymeric, Mme SOTTER Jeanne, M. TALLEDEC Denis, M. TERRIEN Emmanuel, M. THIRIET Richard, M. TRICHET Franckie, M. TURQUOIS Laurent, Mme VAN GOETHEM Sophie, M. VEY Alain, Mme VIALARD Louise, Mme VITOUX Marie, M. VOUZELLAUD François,

**Absents et représentés : 18**

Mme BASSAL Aïcha (pouvoir à M. PASCOUAV Yves), Mme BASSANI Catherine (pouvoir à Mme VITOUX Marie), M. BELHAMITI Mounir (pouvoir à M. ANNEREAU Matthieu), Mme BONAMY Delphine (pouvoir à M. PETIT Primaël), Mme CADIEU Véronique (pouvoir à M. DESCLOZIERS Anthony), Mme COPPEY Mahel (pouvoir à M. AZZI Elhadi), Mme EL HAIRY Sarah (pouvoir à Mme OPPELT Valérie), Mme FIGULS Séverine (pouvoir à Mme VIALARD Louise), Mme GOUEZ Aziliz (pouvoir à M. FOURNIER Hervé), Mme HAKEM Abassia (pouvoir à M. ASSEH Bassem), Mme IMPERIALE Sandra (pouvoir à M. LE CORRE Philippe), M. JOUIN Christophe (pouvoir à M. PROCHASSON François), M. LE TEUFF Florian (pouvoir à M. RIOM Tristan), Mme LEFRANC Elisabeth (pouvoir à M. TALLEDEC Denis), Mme NGENDAHAYO Liliane (pouvoir à Mme LEBLANC Nathalie), M. REBOUH Ali (pouvoir à M. QUERO Thomas), Mme ROBERT Pascale (pouvoir à M. SALECROIX Robin), Mme RORIGUEZ Ghislaine (pouvoir à Mme VIALARD Louise),

**Absents : 1**

Mme LAERNOES Julie

# Délibération

Conseil métropolitain du 29 et 30 juin 2022

## 33 - Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) - Approbation

### Exposé

Par un règlement local de publicité (RLP), la collectivité compétente (celle ayant la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme) adapte les règles nationales relatives à l'affichage extérieur, fixées par le code de l'environnement, aux spécificités locales.

Outil de protection du cadre de vie, le RLP encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes pour faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible au paysage local.

Sur les 24 communes membres de Nantes Métropole :

- 13 étaient dotées de RLP dits « de première génération », soit antérieurs à la réforme Grenelle II (loi du 12 juillet 2010) : Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Rezé, Sautron, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire et Vertou. Ces RLP communaux étaient devenus obsolètes d'une part, et deviendraient automatiquement caducs (en l'absence de révision) le 13 juillet 2022 d'autre part.
- 11 n'étaient pas couvertes par un RLP à leur échelle.

En conséquence, l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain (RLPm) était nécessaire pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires impactant la matière (notamment la récente loi Climat et Résilience du 22 août 2021), ainsi que des évolutions du territoire et des projets d'aménagement.

L'élaboration du RLPm a été prescrite par délibération du Conseil métropolitain du 16 octobre 2020, avec notamment pour objectifs de :

- Pérenniser, voire renforcer, dans les limites des possibilités légales et réglementaires résultant de la loi Grenelle II, les effets protecteurs des réglementations locales existantes ;
- Protéger les lieux présentant une sensibilité patrimoniale (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable de Nantes) et/ou une sensibilité paysagère (en agglomération, il s'agit principalement des bords de la Loire, de l'Erdre et des nombreux autres cours d'eau, ainsi que des parcs et jardins), sans nier les nécessités de communication des acteurs économiques ni brider la liberté d'expression des commerçants locaux ;
- Traiter, dans un souci de cohérence intercommunale, les secteurs de concentration publicitaire que constituent les axes routiers les plus empruntés (notamment les routes de Clisson, de Paris, de Vannes...) ou les zones commerciales et d'activités (Paradis à Nantes, Atout Sud à Rezé, Atlantis à Saint-Herblain, Pôle Sud à Basse-Goulaine...);
- Encadrer les nouvelles formes d'affichage admises par la loi Grenelle II : dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- En cohérence avec la transition écologique et la démarche « Trame noire » mise en œuvre dans la métropole, limiter la pollution lumineuse nocturne qui provient des publicités et des enseignes lumineuses ;

- En matière d'enseignes, dès lors qu'avec l'entrée en vigueur du RLPM, toute installation ou modification d'enseigne sera soumise à une autorisation préalable de chacun des 24 maires, des règles précises, simples et facilement compréhensibles pourraient être instaurées pour renforcer la bonne intégration des enseignes traditionnelles, en particulier lorsqu'elles sont situées dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable (où l'accord de l'architecte des bâtiments de France est en outre requis).

Outre la concertation réglementaire, Nantes Métropole a tenu à ce qu'un dialogue citoyen se tienne sur le sujet de « la place de la publicité en ville » à compter du 8 décembre 2020. A l'issue de 5 séances de travail comprenant aussi des auditions d'acteurs choisis par les membres du panel, un avis citoyen a été rendu le 20 avril 2021. La réponse de Nantes Métropole à cet avis citoyen porte sur des champs bien plus larges que ce que le seul RLPM est juridiquement en capacité de réglementer (contenu de la publicité, négociation avec l'opérateur public de mobilier urbain ...). Aussi, conjugué au RLPM et la renégociation du marché de mise à disposition de mobilier urbain de transport et d'information, la réponse à l'avis citoyen traduit l'ambition globale de la nouvelle gestion de la place de la publicité dans la métropole : réduire et maîtriser la publicité, apaiser les paysages, répondre aux enjeux de transitions énergétique et écologique et favoriser l'information locale et d'intérêt général.

Le projet de RLPM a été arrêté le 10 décembre 2021, à l'unanimité des membres du Conseil métropolitain. Il procède à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 24 communes membres de la Métropole, afin de renforcer l'identité du territoire, et de modulation des règles en fonction des ambiances urbaines concernées.

Ainsi, la Métropole a cherché à construire un RLPM équilibré, un des objectifs étant notamment le traitement égalitaire de tous les habitants du territoire avec une protection forte des secteurs principalement dédiés à l'habitat. Par sa forte régulation et sa maîtrise des publicités et enseignes, et notamment numériques, il favorisera la qualité paysagère et patrimoniale du territoire et s'engage ainsi résolument pour répondre aux enjeux de transitions écologique et énergétique.

Des principes communs sont applicables à toute publicité, enseigne et préenseigne du territoire, notamment l'obligation d'extinction des dispositifs lumineux (y compris ceux situés à l'intérieur d'un local à usage commercial) entre minuit et 6h. Des règles spécifiques sont ensuite définies pour chacune des trois zones de publicité (ZP).

Le projet de RLPM arrêté a été transmis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) :

- le pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire a rendu un avis favorable ;
- l'Etat, la CDNPS et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire ont rendu des avis favorables assortis de réserves.

Le projet de RLPM arrêté a ensuite été soumis à enquête publique du 11 au 28 avril 2022.

- 161 contributions ont été reçues pendant l'enquête. Elles expriment des avis divergents voire clivants sur le projet de RLPM arrêté : certains souhaitent que la publicité soit davantage contrainte, en particulier les dispositifs numériques, et que l'obligation d'extinction nocturne de tous les dispositifs lumineux soit renforcée. D'autres estiment au contraire le projet trop restrictif.

- Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable.

La Conférence des Maires, réunie le 17 juin 2022, a examiné l'ensemble des avis et contributions reçus.

En conséquence, les modifications suivantes au projet de RLPM arrêté sont proposées, afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur :

- correction d'erreurs matérielles et ajout de précisions dans le rapport de présentation (pagination du sommaire, rappel des interdictions de publicité en sites classés et inscrits) ;

- correction d'erreurs matérielles et ajout de précisions complémentaires dans le règlement (ajout d'un article 2.3 sur la différence de traitement entre publicité sur mobilier urbain et dispositifs publicitaires classiques, ajout d'un article 2.4 précisant que les dispositions relatives aux publicités et enseignes numériques ne s'appliquent pas aux dispositifs situés derrière une baie ou vitrine d'un commerce, compléments apportés à l'art.4.1.4, correction d'une erreur matérielle à l'art.4.2.2, ajout de la précision tenant à la situation en/hors unité urbaine et du seuil de 10 000 habitants aux articles concernés par cette distinction, ajout de la précision

selon laquelle la limitation de surface des dispositifs lumineux intérieurs aux commerces s'entend par vitrine et par voie, précisions apportées quant au traitement des passerelles), ajout d'un article 7.5 relatif à l'encadrement des publicités et préenseignes sur palissade de chantier en ZP3, ajout d'un article 11.2.4 relatif à la limitation en nombre et en surface des enseignes scellées au sol en ZP1 ;

- distinction, dans le règlement, entre les règles relatives aux enseignes dans le site patrimonial remarquable de Nantes et celles situées dans les autres lieux protégés listés aux art.L.581-4 et L.581-8 c.env. (art.9 du règlement) ;

- linéaire minimal exigé pour l'installation d'un dispositif scellé au sol en ZP2 porté à 35m à La Chapelle-sur-Erdre (rue Hervé Le Guyader et route de Nantes) et non 25m ;

- ajustements du plan de zonage quant aux secteurs agglomérés et non agglomérés et classement en ZP1 et non en ZP2 des rues Charles de Gaulle et de Sucé à La Chapelle-sur-Erdre ;

- compléments apportés à la légende du plan des lieux d'interdiction de publicité (interdiction des publicités scellées au sol et directement installées sur le sol en zone N et EBC du PLUm au titre de l'art.R.581-30 c.env. , interdiction de publicité dans une bande de 40m aux abords des autoroutes et voies express au titre de l'art.R.418-7 c.route) ;

- compléments apportés à l'annexe « arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération » (ajout de l'arrêté municipal manquant, d'arrêtés plus récents en remplacement des anciens et de plans matérialisant les limites d'agglomération de chaque commune).

En revanche, pour répondre aux enjeux de transition énergétique et de protection des paysages urbains, il est réaffirmé la volonté de soumettre à obligation d'extinction nocturne tout type de dispositif lumineux : publicités et enseignes, y compris celles situées derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial, comme le permet la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Ainsi, la plage d'extinction fixée par la réglementation nationale (1h-6) est élargie à minuit-6h et s'applique également à la publicité lumineuse sur mobilier urbain.

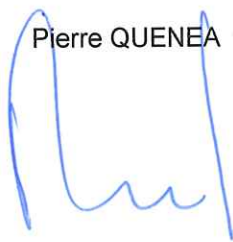
### **Le Conseil délibère et, à l'unanimité**

1 – approuve le Règlement Local de Publicité métropolitain, tel qu'annexé à la présente délibération ;

2 - autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 30 juin 2022

Pierre QUENEA



Le secrétaire de séance

Johanna ROLLAND



La Présidente de Nantes Métropole

Affichée le : / 1 JUIL. 2022

Mise en ligne le : / 1 JUIL. 2022

Transmise en préfecture le : / 1 JUIL. 2022